

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

L'interdiction temporaire d'exercice prononcée par l'ACPR : une mesure conservatoire lourde de conséquences, ACPR, 27 avr. 2023 (communiqué presse), *bjda.fr* 2023, n° 87, note D. Coudreau

L'interdiction temporaire d'exercice prononcée par l'ACPR : une mesure conservatoire lourde de conséquences

Dimitri Coudreau
Avocat associé, Focal Avocat

Communiqué de presse ACPR, 27 avr. 2023

Distribution d'assurance – Courtier – Sanction ACPR – Mesure conservatoire – Interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurance

Dans un communiqué de presse du 27 avril 2023, l'ACPR annonce qu'elle a prononcé à l'égard de la société SFAM, courtier en assurance détenu par le groupe INDEXIA, une mesure conservatoire consistant en l'interdiction temporaire de distribuer tout contrat d'assurance, à compter du 25 avril 2023, et pour une durée indéterminée.

Les informations rendues publiques sont relativement succinctes, mais permettent tout de même de dégager certaines lignes directrices de l'action de l'ACPR au sujet de la protection de la clientèle en matière d'assurance.

- 1. Le fondement de la mesure conservatoire.** – L'ACPR a agi sur le fondement de l'article L.612-33 du Code monétaire et financier (CMF) qui lui impose de prendre les mesures conservatoires nécessaires lorsque « (...) *les intérêts [des] clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires [d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité], sont compromis ou susceptibles de l'être* (...) ».

Le Régulateur dispose d'une échelle des mesures conservatoires à mettre en œuvre, et notamment, comme en l'espèce, l'interdiction temporaire de l'exercice de certaines activités par la personne soumise à son contrôle.

Bien que le texte ne le précise pas expressément, la mesure conservatoire doit nécessairement être en corrélation avec les manquements qui sont allégués par l'ACPR.

Au cas particulier d'un courtier en assurance, l'interdiction temporaire d'exercer la distribution d'assurance constitue donc une sanction particulièrement lourde, lui interdisant le temps de son application de se livrer à l'ensemble des actes d'intermédiation qui peuvent être effectués par les courtiers.

La probabilité est relativement forte pour que le contrôle de l'intermédiaire concerné débouche sur une sanction disciplinaire et pécuniaire par la Commission des sanctions.

Dans la lignée de la sanction prononcée en octobre 2022 à l'égard de la société RESURGENCE ASSURANCES (ex-VIVA CONSEIL), qui a écopé d'une interdiction de pratiquer l'activité l'intermédiation en assurance pendant sept ans (une sanction similaire ayant également été prononcée à l'égard des dirigeants de fait et de droit), l'Autorité confirme donc son intention de prévenir et, le cas échéant, de sanctionner sévèrement les intermédiaires en assurance lorsqu'ils dérogent aux règles de bonne conduite visant à préserver les intérêts des clients.

2. **Les manquements allégués.** – A nouveau, le communiqué de presse n'entre pas dans le détail des manquements reprochés à la société SFAM. Il est uniquement indiqué que *« les pratiques portant sur le processus de commercialisation mis en place par SFAM constatées par l'ACPR sont susceptibles de compromettre les intérêts des clients et ont déjà donné lieu à un nombre important de réclamations »*.

On rappellera simplement que l'article L.521-1 du Code des assurances prévoit comme principe général applicable à tous les distributeurs, que ces derniers doivent agir *« de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent »*.

Ce texte permet donc à l'ACPR d'appréhender toutes les pratiques des distributeurs, contraires aux intérêts des clients, qui ne seraient pas spécifiquement visées par un texte du Livre V du Code des assurances (lequel traite des distributeurs d'assurance).

Cela est valable, à l'instar des schémas de distribution mis en œuvre par SFAM, quel que soit le statut des intermédiaires intervenant dans la chaîne de distribution :

- y compris en présence d'intermédiaire à titre accessoire ou d'intermédiaire à titre accessoire dérogatoire¹,
- et quelle que soit la technique de distribution mise en œuvre (en particulier en présence de démarchage téléphonique).

En outre, l'ACPR indique que les pratiques identifiées ont déjà donné lieu à un nombre important de réclamations. Force est donc de constater que les réclamations des clients sont particulièrement scrutées par le Régulateur. Rappelons que la dernière recommandation de l'ACPR en la matière oblige les distributeurs à se doter d'un processus permettant à toute personne de former une réclamation, dont le contenu doit être analysé afin, si nécessaire, de faire évoluer ses pratiques de distribution.

Le communiqué :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/202304_cp_acpr_sfam.pdf

¹ Visés respectivement aux articles L.511-1 III. et L.513-1 du Code des assurances.